

MINISTERE DU BUDGET

Classement
A8-M-P-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Directions C, D, M
BUREAUX C1-C2-C3-D3-M1

INSTRUCTION N° 92-50-A8-M-P-R

du 21 avril 1992

NOR : BUD R 92 00050 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

**RECouvreMENT DES INDUS SUR INDEMNITES REPRESENTATIVES
DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS**

ANALYSE

*Intervention des services de l'Etat pour le compte du Centre National de la Fonction Publique
Territoriale dans le recouvrement des indus sur indemnités
représentatives de logement des instituteurs*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 90-35 M-P-R du 19 mars 1990

Diffusion
GT
24

2 589628 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM						
-----	------	-----	-----	--	--	--	--	--	--

L'article 85-III de la loi de Finances pour 1989 a confié au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) la mission de verser aux instituteurs ayants droit l'indemnité représentative de logement dans la limite du montant unitaire fixé chaque année par le comité des Finances locales.

Les modalités d'application de cet article de loi ont été précisées par le décret n° 91-1293 du 23 décembre 1991 (annexe 2) complété par un arrêté du 31 mars 1992 pris pour l'application de son article 5 (annexe 3).

Les conditions dans lesquelles interviennent les services des administrations de l'Etat pour le compte du C.N.F.P.T. dans le règlement des indemnités de logement des instituteurs ont fait l'objet de l'instruction n° 90-35 M-P-R du 19 mars 1990.

La présente instruction, qui complète celle visée ci-dessus du 19 mars 1990 est destinée à expliciter les modalités selon lesquelles est assuré le recouvrement des paiements indus sur indemnités représentatives de logement qui n'ont pu être régularisés par les départements informatiques du Trésor.

S O M M A I R E

I - Economie générale du dispositif.

II - Procédure d'émission et de notification des titres.

21. Emission des ordres de reversement.

22. Prise en charge et comptabilisation des ordres
de reversement par l'agent comptable du C.N.F.P.T.

23. Notification des ordres de reversement aux débiteurs.

III - Recouvrement amiable et poursuites.

31. Recouvrement amiable.

32. Poursuites et contentieux.

I - ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF.

A chaque mise à jour du fichier des instituteurs ayants droit, les inspections académiques notifient les trop-perçus sur indemnités représentatives de logement aux départements informatiques du Trésor.

Sur la base des informations ainsi transmises, les départements informatiques opèrent les compensations entre le montant à recouvrer et l'indemnité mensuelle à payer (cf. Instruction n° 90-35 M-P-R du 19 mars 1990).

Lorsque les trop-perçus ne peuvent être récupérés selon la procédure de compensation mentionnée ci-dessus, ils sont recouverts au moyen de titres individuels de recettes émis et rendus exécutoires suivant les règles applicables au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux (décret n° 81-362 du 13 avril 1981 et Instruction n° 81-85-MO du 2 juin 1981).

II - PROCEDURE D'EMISSION ET DE NOTIFICATION DES TITRES INDIVIDUELS DE RECETTES.

Les trésoreries générales et les inspections académiques, en qualité de prestataires de services agissant pour le compte du C.N.F.P.T., contribuent à ce titre au recouvrement des trop-perçus non régularisés dans le cadre de l'opération de compensation par les départements informatiques.

21. Emission des ordres de reversement.

Les départements informatiques du Trésor éditent des titres individuels de recettes intitulés "ordres de reversement" dont un spécimen d'imprimé est annexé à la présente instruction (annexe 1).

Les départements informatiques renseignent les rubriques suivantes de l'ordre de reversement :

- zone 1 : . organisme. émetteur : C.N.F.P.T. (préimprimé)
- zone 2 : "Rubrique Année d'origine" (elle correspond à l'année de constatation du trop perçu)
- zone 5 : compte d'imputation au C.N.F.P.T. : 733-8 (préimprimé)

- zone 6 : N° de spécification : 475-788 (préimprimé)
- zone 7 : nom et prénom du débiteur, I.A. d'origine.
- zone 8 : montant du titre
- zone 11 : montant

Les titres de perception sont transmis par les départements informatiques aux inspections académiques qui servent les rubriques suivantes :

- zone 1 : département du comptable chargé du recouvrement (il doit correspondre au département du domicile actuel du débiteur).
- zone 7 : adresse du débiteur, I.A. de rattachement (cette dernière rubrique est servie par l'I.A. d'origine).
- zone 9 : nom du département du comptable chargé du recouvrement (cf. zone 1)
- zone 10 : les mois, les montants concernés et total du titre. Ce dernier doit être identique au montant porté par le département informatique en zones 8 et 11.

Les inspections académiques notifient ensuite les ordres de reversement au président du C.N.F.P.T. qui les rend exécutoires. Les services ordonnateurs du C.N.F.P.T. doivent compléter les autres rubriques, à savoir :

- zone 2 : "Rubrique Exercice" : c'est l'année d'émission de l'ordre de reversement.
- zone 3 : numéro du titre.
numéro du bordereau.
- zone 4 : date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire (le millésime doit être identique à celui indiqué zone 2 Rubrique Exercice).

Concernant la numérotation des titres et conformément à l'instruction codificatrice A7, il est précisé que les ordres de reversement comportent un n° d'ordre attribué dans une série annuelle séquentielle.

Les services ordonnateurs du C.N.F.P.T., doivent dans l'attente de la mise en place d'une application informatique, procéder à la duplication des titres.

Conformément à l'instruction n° 81-85-MO du 2 juin 1981, il convient d'établir un titre en quatre exemplaires (un pour l'ordonnateur, un autre destiné au débiteur, un troisième pour l'agent comptable et le quatrième pour la trésorerie générale chargée du recouvrement).

Le Président du C.N.F.P.T. établit des bordereaux récapitulatifs de titres par département qu'il adresse à l'agent comptable du centre. Ces bordereaux sont numérotés selon une série annuelle ininterrompue, particulière à chaque comptable agissant pour le compte du C.N.F.P.T.

22. Prise en charge et comptabilisation des ordres de reversement par l'agent comptable du C.N.F.P.T.

L'agent comptable du C.N.F.P.T. prend en charge les titres de recettes au compte 7338 "Reversements sur indemnités représentatives de logement".

L'agent comptable du centre ne pouvant assurer matériellement le recouvrement des ordres de reversement, il transmet aux trésoreries générales de département les bordereaux récapitulatifs de titres de recettes auxquels sont annexés les titres de recettes eux-mêmes et qui correspondent à leur ressort territorial.

Les titres sont pris en charge dans l'application REP par les trésoriers-payeurs généraux sous la spécification 475.788.

23. Notification des ordres de reversement aux débiteurs.

La trésorerie générale du département du domicile du débiteur notifie à chaque instituteur redevable l'avis des sommes à payer accompagné d'une lettre d'information.

La trésorerie générale chargée du recouvrement notifie à chaque redevable l'ordre de reversement accompagné d'une lettre d'envoi éditée dans l'application REP et comportant un talon à joindre au paiement.

III - RECOUVREMENT ET POURSUITES.

Intervenant pour le compte de l'agent comptable du C.N.F.P.T., les trésoreries générales de département assurent le recouvrement amiable et forcé des ordres de reversement.

31. Recouvrement amiable.

Les encaissements sont enregistrés dans l'application REP et comptabilisés au compte 475.788 "Imputation provisoire de recettes. Collectivités et établissements publics locaux. Recettes diverses". Ils sont transférés mensuellement à l'agent comptable du C.N.F.P.T. avec l'état récapitulatif mensuel édité dans la chaîne mensuelle de l'application REP.

- lettre de rappel

En l'absence de versement ou en cas de versement partiel, au dernier jour du mois suivant celui de la prise en charge des titres, une lettre de rappel est éditée automatiquement et adressée au redevable par le département informatique.

- Délais de paiement.

Les trésoriers-payeurs généraux sont habilités à instruire les demandes de délais de paiement.

Ces délais doivent être enregistrés par la saisie du code contentieux spécifique qui empêchera l'édition automatique d'une lettre de rappel.

Les titres pour lesquels des délais de paiement ont été octroyés sont récapitulés sur un état mensuel. Si aucun versement n'a été constaté au cours des deux mois qui précèdent, l'exploitation de cette liste doit aboutir éventuellement à un changement manuel du code contentieux afin de lever l'empêchement à l'édition de la lettre de rappel.

Les écritures en comptabilité générale de l'Etat sont les suivantes lors de la phase du recouvrement.

Dans les Trésoreries Générales utilisant l'application REP.

. Première phase :

- débit comptes de règlement ;
- crédit 475.788 "Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux - Recettes diverses".

. Deuxième phase :

- débit 475.788 ;
- crédit 391.31 "Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes".

Dans les Trésoreries Générales n'utilisant pas l'application REP, les encaissements sont portés directement au crédit du compte 391.31.

A la Recette Générale des Finances de PARIS, à la réception des transferts de recettes :

- débit 391.31,
- crédit 390.31 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs".

A la Trésorerie Principale de PARIS - Etablissements publics locaux, à la réception de l'avis de règlement 0.402 :

- débit rubrique 3900 "Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs" ;
- crédit rubrique 343 "Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux".

32. Poursuites et contentieux.

Les poursuites sont effectuées par le trésorier-payeur général pour le compte de l'agent comptable du C.N.F.P.T. et selon les dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux. Toutefois, conformément à l'article 5 du décret n° 91-1293 du 23 décembre 1991 pris pour l'application de l'article 85-III de la loi de finances pour 1989 (cf. annexe 2), les actes de poursuites relatifs au recouvrement des indus sur l'indemnité représentative de logement des instituteurs s'effectuent sans autorisation de l'ordonnateur.

Pour la notification des commandements, est employé le modèle relatif aux produits locaux et non celui concernant les produits divers de l'Etat.

Les contestations relatives au bien-fondé de la créance ou à la régularité des poursuites sont traitées dans les conditions prévues par l'instruction n° 81-85-MO du 2 juin 1981.

Les titres Irrécouvrables accompagnés des pièces justificatives de l'irrécouvrabilité seront renvoyés à l'agent comptable du C.N.F.P.T., il en sera de même pour les titres concernant des débiteurs ayant changé de département de résidence.

Dans ces deux cas, l'ordonnateur adressera au trésorier-payeur général un bordereau d'annulation pour accord comptable.

33. Accord annuel.

Les trésoriers-payeurs généraux adressent chaque année à l'agent comptable du C.N.F.P.T. un état des restes sur les titres dont le recouvrement leur a été confié.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-directeur chargé de la Sous-direction D

H. CHAZEAU

ANNEXE N° 1

ORDRE DE REVERSEMENT															
REFERENCES DU TITRE															
Organisme émetteur : C.N.F.P.T. (1518175) Département (1)	Exercice : Année d'origine :	N° du titre N° du bordereau	Emis et rendu Exécutoire le												
Compte d'imputation AU C.N.F.P.T. 733.8	Compte d'imputation provisoire à la TG : 475-788														
Nom et adresse du débiteur		MONTANT du titre													
I.A. d'origine : Nouvelle I.A. de rattachement :		Payable à la caisse du trésorier-payeur général de (1) chargé du recouvrement pour le compte de l'agent comptable du C.N.F.P.T.													
OBJET, DÉCOMPTE ET OBSERVATIONS															
<p>Trop-perçu sur indemnités représentatives de logement des instituteurs Art. 85 de la loi de Finances n° 88-1149 du 23 décembre 1988 Art. 1235 et 1376 du code civil.</p> <p>Périodes concernées :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr><td style="width: 60%;">- mois de</td><td>montant</td></tr> <tr><td>- mois de</td><td>montant</td></tr> </table> <p style="text-align: right; margin-right: 50px;">TOTAL</p>				- mois de	montant										
- mois de	montant														
- mois de	montant														
- mois de	montant														
- mois de	montant														
- mois de	montant														
- mois de	montant														
(1) Il s'agit du département du Trésorier payeur général chargé du recouvrement			MONTANT												

ANNEXE N° 2

Journal officiel du 24 décembre 1991 - pages 16851 et 16852

Décret n° 91-1293 du 23 décembre 1991 pris pour l'application de l'article 85-III de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs .

NOR : BUD2910009D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué au budget,

Vu le code des communes, et notamment son article R. 241-4 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement public ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 modifiée relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et aux traitements du personnel de ce service ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;

Vu l'article 4 de la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 relative au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 25 avril 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré après l'article 18 du décret du 5 octobre 1987 modifié susvisé, un article 18 bis ainsi rédigé :

« Le président du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale est ordonnateur des recettes et des dépenses correspondant à la seconde part de la dotation spéciale prévue à l'article 85 de la loi de finances pour 1989.

« Ces opérations sont retracées dans un budget annexe au budget principal du Centre national de la fonction publique territoriale. »

Art. 2. - Les services de l'Etat effectuent pour le compte du Centre national de la fonction publique territoriale les opérations de calcul et de paiement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs dans les conditions fixées par les articles 3 à 5 du présent décret.

Art. 3. - Le paiement des indemnités se fait sans mandatement préalable. Un mandat de régularisation est établi mensuellement par le président du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale au vu d'un état récapitulatif indiquant le nombre de bénéficiaires et le montant total des fonds versés.

Il est établi tous les ans dans les mêmes conditions un relevé des paiements effectués par agent.

Art. 4. - Le calcul des sommes dues aux bénéficiaires est transmis par les services académiques au trésorier-payeur général chargé du paiement de la rémunération principale des bénéficiaires de l'indemnité. Ce dernier notifie les opérations effectuées à l'agent comptable du Centre national de la fonction publique territoriale, qui procède aux opérations de contrôle définies au B de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, à l'exception du contrôle du caractère libératoire du règlement qui incombe au trésorier-payeur général.

ANNEXE N° 2 (fin)

Art. 5. - La constatation des indus sur l'indemnité représentative de logement est faite par les services de l'Etat dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Le trop-perçu est imputé sur l'indemnité représentative de logement restant à verser. Lorsque son montant est supérieur à celui de l'indemnité, l'apurement se poursuit le ou les mois suivants. Lorsque le trop-perçu ne peut être récupéré selon ces modalités, les actes de poursuite relatifs à leur recouvrement s'effectuent, par dérogation aux dispositions de l'article R. 241-4 du code des communes, sans l'autorisation de l'ordonnateur. Le recouvrement est assuré par l'agent comptable du Centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 6. - Une convention passée entre le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué au budget, d'une part, et le président du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, d'autre part, définit en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, et notamment les modalités de recouvrement des paiements indus par l'agent comptable du Centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-50-AB-M-P-R
du 21 avril 1992

- 12 -

ANNEXE N° 3

Journal officiel du 5 avril 1992 - page 5112.

Arrêté du 31 mars 1992 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 91-1293 du 23 décembre 1991 pris pour l'application de l'article 85-III de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs

NOR: BUDR9106030A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

Vu l'article 85 de la loi de finances pour 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988 ;

Vu le décret n° 91-1293 du 23 décembre 1991 pris pour l'application de l'article 85-III de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les inspections académiques procèdent à la constatation des paiements indus sur l'indemnité représentative de logement des instituteurs à chaque mise à jour du fichier des instituteurs ayant droit. Ces mises à jour interviennent soit annuellement, à l'issue du recensement général des instituteurs, soit ponctuellement, entre deux recensements généraux, lors de la réception par les inspections académiques des fiches individuelles modificatives justifiant les changements de situation des instituteurs au regard du droit au logement.

Ces mises à jour s'effectuent dès le mois suivant la transmission par les préfetures aux inspections académiques des informations émanant des communes.

Les inspections académiques notifient les trop-perçus aux trésoreries générales siège d'un département informatique.

Art. 2. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et du budget, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur général des finances et du contrôle de gestion au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1992.

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR